

## Arrêt

n° 91 320 du 12 novembre 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 23 avril 2012 et lui notifiée le 14 mai 2012.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 7 octobre 2008.

1.2. L'intéressée a introduit une demande d'asile le 10 octobre 2008, laquelle s'est clôturée par l'arrêt n°65.906 du 31 août 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 15 décembre 2009, la requérante s'est présentée auprès de l'administration communale de Liège en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. Par décision en date du 23 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Pour commencer, l'intéressée invoque sa procédure d'asile et nous fait part de son récit.*

*Notons d'emblée que si, au moment de l'introduction de la présente demande, l'intéressée était bien en procédure d'asile, aujourd'hui, sa procédure est clôturée. Elle s'est clôturée par décision confirmative de refus de séjour du Conseil du Contentieux des Étrangers en date du 06.09.2011 (sic). Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle.*

*Quant au récit évoqué, il correspond à celui avancé lors de la demande d'asile (documents tracing Croix-Rouge et Ligue des Droits de l'Homme y compris). Or, relevons que la décision prise par le CGRA en date du 18.03.2011 (sic) a fait l'objet d'un recours au Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) par la requérante et que le CCE a confirmé la décision de refus de statut de réfugié et de la protection subsidiaire par son arrêt du 06.09.2011 (sic). Il ne nous est donc pas permis ici de remettre en doute la décision prise par le CGRA.*

*En l'occurrence, rappelons qu'une demande de régularisation 9bis n'est pas — sous quelque forme que ce soit —, un « recours » contre une décision négative au niveau de l'asile.*

*En outre, concernant le récit proprement dit et ainsi la situation au pays pour la requérante, rappelons que le CGRA a conclu par ces termes « étant donné que vous n'avez jamais eu d'appartenance politique (...), que vous n'êtes plus active dans aucun groupe comparable à celui dénommé 'Espoir', que vous n'avez jamais été arrêtée dans votre pays, que les activités du groupe 'Espoir' ont cessé et vu les éléments relevés ci-dessus (...), le Commissariat général ne voit aucune raison de penser que vous pourriez personnellement être visée par vos autorités nationales en cas de retour au Congo. (...) Sur base de tous ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'existe dans votre chef aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte (sic) grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire » [décision de refus du CGRA du 16.03.2011]. Par conséquent, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour au pays pour y soulever les autorisations nécessaires.*

*Et, de même, nous ne pourrions retenir l'article 3 de la CEDH pour rendre la présente demande recevable. En effet, aucun risque de torture ou de traitements inhumains ou dégradants n'ont été relevés concernant l'intéressée. La décision du CGRA, a clairement démontré que l'intéressée n'encourait aucun risque en cas de retour temporaire au pays d'origine et, l'intéressée n'a apporté aucun autre élément nous permettant de remettre ces conclusions en questions (sic). Partant, cet argument ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.*

*Rappelons dès lors qu'il revient aurequérant (sic) d'étayer ses propos par des éléments pertinents (CE, 13.07.2001, n°97.866).*

*Ensuite, la requérante invoque des troubles psychologiques (étayé (sic) par différents rapports d'un psychologue) et d'un état de santé inquiétant.*

*Ces éléments ayant un lien avec sa situation médicale, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 (sic) fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.*

*Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.*

*La requérante est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire (sic), Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B — 1000 Bruxelles.*

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque également l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (sic). Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E, 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque encore la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par sa volonté de travailler (attestation du Forem, attestation de l'enseignement de promotion sociale, attestation de formation en tant qu'aide-soignante, témoignages de citoyens et attestation d'une assistante sociale). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Ensuite la requérante avance qu' « étant parfaitement intégrée en Belgique et ayant reconstruit sa vie privée ici l'article 8 de la CEDH se doit d'être invoqué ».

La requérante invoque donc l'article 8 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour justifier la recevabilité de la présente demande et ainsi, la notion de vie familiale au sens large ainsi que l'ingérence qui serait faite à sa vie privée en cas de refus de la présente demande.

Or, aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue dès lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais n'implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E. 24 août 2007, n°1.363).

De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Pour tous ces motifs, le (sic) requête (et compléments) est déclarée irrecevable. ».

## **2. Exposé du moyen**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sic), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin, des articles 10 et 11 de la Constitution et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ».

2.2. Dans une première branche, relative « au principe général de droit de sécurité juridique et de légitime confiance et à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution », la partie requérante renvoie au motif de la décision attaquée afférant au fait que la partie défenderesse indique ne plus avoir égard aux critères de l'instruction annulée de juillet 2009.

Elle rappelle le contenu du principe de sécurité juridique tel qu'il découle de deux arrêts de la Cour de cassation et estime qu'il y a lieu de se conformer à ce principe ainsi qu'à celui de confiance légitime dès lors que la partie défenderesse se refuse à appliquer les critères d'une instruction que le Secrétaire d'Etat s'était publiquement engagé à respecter dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, en sorte que lesdits principes sont violés.

Elle cite en outre l'extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat qu'elle estime applicable *mutatis mutandis*. Elle ajoute que si la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière, celui-ci n'est pas absolu, et observe qu'elle doit d'autant plus motiver ses décisions qu'elle s'est engagée à respecter les critères susmentionnés, renvoyant sur ce point à deux arrêts du Conseil d'Etat dont elle reproduit des

extraits. Elle en conclut que la partie défenderesse ne pouvait s'abstenir de prendre en compte et motiver la décision contestée quant au statut de personne vulnérable de la requérante sans violer le principe de bonne administration et l'obligation de motivation.

Elle s'en réfère ensuite à l'extrait d'un arrêt de la Cour Constitutionnelle et soutient que la présente espèce révèle une atteinte « excessive » au principe de légitime confiance ainsi qu'une rupture d'égalité entre l'étranger autorisé au séjour dans le cadre de l'instruction de juillet 2009 et notamment de son point 2 relatif au statut de personne vulnérable, et l'étranger dont la demande est rejetée, alors que leurs demandes respectives auraient été introduites, au même moment, sur base de l'article 9 *bis* de la Loi. Elle ajoute que les étrangers pour lesquels la partie défenderesse s'est prononcée plus tardivement ont été pénalisés en raison de la nouvelle pratique adoptée par la partie défenderesse, laquelle a alors violé son devoir de bonne administration. Elle rappelle quant à ce que la décision querellée est intervenue plus de deux ans après l'introduction de la demande.

2.3. Dans une seconde branche ayant trait à « *la motivation de la décision* », la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être limitée à reprendre les éléments invoqués par la requérante et à indiquer que « *ces éléments ne doivent pas entraîner (sic) une régularisation* », en telle mesure qu'elle a selon elle adopté une motivation stéréotypée. Elle relève que si lesdits éléments ne justifient pas l'obtention automatique d'un titre de séjour, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse doit exposer les raisons pour lesquelles ceux-ci ne sont pas retenus. Elle relève à cet égard que la partie défenderesse a admis que la requérante a établi en Belgique le centre de ses intérêts. Elle ajoute que la partie défenderesse ne peut se borner à invoquer son pouvoir discrétionnaire sans exposer les motifs concrets justifiant la décision.

Elle rappelle en outre la portée et le contenu de l'obligation de motivation formelle à l'aune d'un arrêt du Conseil de ceans, ainsi que la teneur du devoir de soin telle qu'elle découle de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

2.4. Dans une troisième branche, s'agissant de la « *violation de l'article 8 CEDH* », la partie requérante soutient que la décision entreprise viole manifestement la disposition susvisée. Elle fait valoir que la requérante vit en Belgique depuis 2008, qu'elle y a développé de forts liens sociaux et que sa vie privée s'exerce uniquement sur le territoire belge.

Elle cite par ailleurs l'extrait d'un jugement d'un « *Tribunal administratif* » ainsi que l'extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat.

Elle considère que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet de la situation de la requérante, et qu'elle a par conséquent violé les dispositions visées au moyen ainsi que le principe de bonne administration et le devoir de soin.

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante développe un argumentaire fondé sur le postulat selon lequel la demande de la requérante aurait dû être examinée à l'aune des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la Loi (ci-après « *l'instruction du 19 juillet 2009* »), et plus précisément le point 2. en ce qu'il se réfère aux « *personnes vulnérables* ».

Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. L'application de cette

instruction ajoute ainsi à l'article 9 *bis* de la Loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.1.2. S'agissant de l'arrêt n°157.452 rendu par le Conseil d'Etat en date du 10 avril 1996, le Conseil estime que cette jurisprudence n'est pas applicable, dans la mesure où l'instruction dont il est question en l'espèce a été annulée, son illégalité ayant été constatée. Par voie de conséquence, il ne saurait être reproché, à la partie défenderesse, sur pied de l'enseignement découlant de cet arrêt, de ne pas avoir appliqué une norme annulée en raison de son illégalité et qui n'est dès lors censée n'avoir jamais existé. Il s'ensuit dès lors, qu'aucun manquement au principe de bonne administration ainsi qu'à l'obligation de motivation formelle ne peut être reproché à la partie défenderesse sur ce point.

3.1.3. En ce que la partie requérante invoque l'existence d'une discrimination issue de la non application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil estime utile de rappeler tout d'abord, que comme évoqué *supra* au point précédent, que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat par son arrêt du 9 décembre 2009.

Quant à la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil entend en outre rappeler que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (cf., notamment, arrêt n°4/96 du 9 janvier 1996). En outre, le Conseil relève qu'il incombe au requérant d'établir la comparabilité de la situation qu'elle invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations.

En l'espèce, si la partie requérante indique que les personnes qui, à l'instar de la requérante, ont vu leur demande d'autorisation de séjour traitée tardivement, ont été pénalisées par rapport à d'autres personnes ayant introduit leur demande au même moment, il n'en demeure pas moins qu'elle est restée en défaut de préciser dans quelle mesure leurs situations respectives seraient effectivement comparables.

Au surplus, et en tout état de cause, il convient de préciser qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas limiter volontairement l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en s'astreignant au respect de l'instruction annulée par le Conseil d'Etat ainsi qu'il ressort de l'arrêt précité n° 215.571 du 5 octobre 2011.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'article 9 *bis* de la Loi, donne au ministre ou à son délégué la faculté, d'accorder un séjour en raison de circonstances exceptionnelles et que la Loi ne prévoit aucun délai dans lequel une réponse doit être donnée à une telle demande. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

A cet égard, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (sa procédure d'asile ainsi que le récit y afférant, son état de santé, l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 *bis* de la Loi et notamment sa qualité de personne vulnérable au sens du point 2., la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine, la longueur de son séjour ainsi que son intégration en Belgique les critères 2.8.B., la longueur de son séjour ainsi que son intégration, son droit à la vie privée tel que consacré par l'article 8 de la CEDH) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque un manquement à l'obligation de motivation formelle ainsi qu'au devoir de soin.

3.3.1. S'agissant de la violation de la vie privée de la requérante, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

3.3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette

famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.3. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.3.4. En tout état de cause, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.5. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.6. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la requérante séjourne en Belgique depuis 2008 et que l'existence d'une vie privée dans son chef n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse.

Dans la mesure où il s'agit d'une première admission, il ne saurait toutefois être considéré que l'acte attaqué implique, à ce stade de la procédure, une ingérence dans la vie privée la requérante au sens de l'article 8 §2 de la CEDH. Pour autant, il y a lieu, au vu de ce qui précède, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi l'obligation, pour la requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la CEDH, une immixtion dans la vie familiale de l'étranger ou que, si immixtion il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois.

En conséquence, aucune violation de l'article 8 de la CEDH et a fortiori aucun manquement au devoir de soin ne peuvent être retenus.

3.4. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique pris n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE